

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INSTALLATIONS DIVERSES OCCUPATION ANNUELLE

Établissement concerné

Nom de l'établissement.....

Adresse de l'établissement.....

Nom et qualité du demandeur (gérant, propriétaire.....)

Contact (téléphone, courriel).....

Raison sociale.....

N° SIRET.....

SARL

EURL

ENTREPRISE EN NOM PROPRE

AUTRE

Descriptif de la demande d'occupation du domaine public

Nature de l'installation :

Chevalet (max 0,8m² par face) :

1 face 2 faces

Présentoir à fruits et légumes

Présentoir à fleurs

Autre occupation :

Emprise sur le domaine public :

Largeur du trottoir existant :

Occupation du trottoir :

Longueur..... Largeur.....

Superficie totale :

.....

Pièces à joindre au dossier :

- Un plan d'installation
- Un plan de situation faisant apparaître la largeur du trottoir.
- Un extrait K-Bis
- Une attestation d'assurance

Le dossier de demande d'autorisation devra obligatoirement être complet.

Le délai de traitement (1 mois) n'autorise en aucun cas l'installation.

Il est demandé aux exploitants de suivre toutes les prescriptions du règlement contenu dans l'arrêté de M. le Maire de VEAUCHE du 10 décembre 2018, portant Règlement d'Occupation du Domaine Public.

Pour toute installation, l'autorisation est délivrée pour une durée d'un an. La demande est donc à renouveler chaque année.

Extraits du règlement relatif à l'occupation du domaine public

Paiement de la redevance

Toute occupation du domaine public est assujettie à une redevance fixée chaque année par le conseil municipal. **Un titre de recette est émis à l'attention de la société bénéficiant de l'occupation du domaine public.**

Caractère juridique de l'autorisation

L'exploitant doit se conformer au règlement de l'arrêté du maire du 10 décembre 2018. Les autorisations d'occupation du domaine public pour les terrasses, les contre-terrasses, les étalages, les contre-étalages et les autres dispositifs sont délivrées par écrit, sous la forme d'un arrêté du maire.

L'autorisation est personnelle et non transmissible.



L'autorisation est précaire et peut être retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général, ou en cas de non observation des clauses de l'arrêté considéré.

Maintien du cheminement piéton

Quelles que soient les particularités du site, l'exploitant organise et aménage ses installations et/ou ses divers dispositifs autorisés de manière à :

- Maintenir et sécuriser en permanence le cheminement des piétons en respectant la réglementation relative à l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite. Ainsi, le cheminement piéton restant aux abords de l'installation devra être au minimum de 1,40 m de large sans obstacle.

Plus la largeur du trottoir est importante et plus la largeur réservée aux piétons le sera également.

- Maintenir et sécuriser en permanence l'accès direct des riverains à leur habitation ainsi que l'accès direct des commerçants et de leur clientèle aux commerces jointifs.

Garantie de l'accès aux véhicules et aux agents des services publics

L'exploitant veille à garantir en permanence l'accès à l'ensemble des véhicules des services publics et notamment aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

Assurer la propreté du domaine public

Conformément à l'arrêté préfectoral du 20 Juin 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental, modifié par les arrêtés des 13 Octobre 1983, 25 Mars 1985 et 23 octobre 1985 et actualisé au 31 mars 2007 les exploitants doivent assurer le balayage et le lavage du trottoir au droit de leur façade et sur une largeur égale à celle du trottoir.

Entretenir les végétaux

Les végétaux autorisés, plantés dans les jardinières ou pots, devront être tenus en parfait état par le permissionnaire, sous peine de retrait d'autorisation. Les végétaux ne devront pas déborder de l'emprise autorisée afin d'éviter toute gêne et encombrement excessif.

Seuls les végétaux naturels sont autorisés.

Limitation du bruit

Sauf dérogation, toute sonorisation d'étalage ou de terrasse est interdite.

Il appartient à l'exploitant permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité de l'ordre public et le repos des habitants.

Lors de la mise en place ou du rangement du mobilier, toutes les précautions devront être prises pour limiter les nuisances sonores vis-à-vis du voisinage.

La ville de Veauce pourra imposer au pétitionnaire toute mesure visant à faire cesser les nuisances.

Se tenir à la surface autorisée

L'occupation du domaine public doit se limiter strictement à la surface autorisée et, exclusivement, à l'exercice du commerce autorisé. Si besoin, les services compétents matérialiseront la surface autorisée par un trait de peinture au sol ou par tout autre moyen adapté.

Contrôles et sanctions

Les agents municipaux compétents procèderont à un contrôle permanent de la bonne exécution des prescriptions et interviendront si besoin, pour les faire respecter.

En cas de non observation de tout élément jugé contraire à la sécurité des personnes et au bon déroulement des activités, **la commune de Veauce se réserve le droit de suspendre les autorisations précaires et révocables d'occupation du domaine public et d'exiger le démontage, sous 48 heures, des installations occupant le domaine public.**

« Je soussigné, auteur de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les prescriptions de l'autorisation qui me sera éventuellement délivrée, à ne pas mettre en œuvre l'installation avant de l'avoir obtenue, à régler les redevances d'occupation du domaine public correspondantes. »

VEAUCHE, le

Signature du demandeur de l'occupation de voirie et cachet de l'établissement